

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 19 juin 2024
Procès-verbal n° 40

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 39 (par voie électronique) du mercredi 12 juin 2024 sans modification

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jaunay Marigny	Poitiers Beaulieu FC
Antran	Jouhet Pindray	Poitiers Cep
Availlles en Châtelleraut	Lavoux – Liniers	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	Pouillé Tercé
Biard	Ligugé	Rouillé
Blanzay	Loudun	Sèvres Anxaumont
Boivre	Lusignan	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Buxerolles	Migné Auxances	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Julien l'Ars
Château Larcher	Moncontour	St Maurice Gençay
Châtelleraut SO	Montamisé	St Savin St Germain
Cissé	Montmorillon	Stade Poitevin
Colombiers	Naintré	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Nalliers	Usson l'Isle
Fleuré	Neuville	Valdivienne
Fontaine le Comte	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
GJ des 3 Vallées 86	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
GJ Espoir Sud Poitiers	Ouzilly	Vallée du Salleron
GJ Foot Sud 86	Oyré Dangé	Vernon
GJ Montasèvres	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
GJ Val de Vonne	Pleumartin La Roche Posay	Vivonne
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vouillé
Jardres	Poitiers Asac	Vouzailles

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 28176683 : Montamisé (3) – Jouhet Pindray (1) du 16/06/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Jouhet Pindray (17/06/24 à 08h00)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montamisé, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montamisé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant l'article 7.6.A du Challenge Marcel Renaudie

Les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF s'appliquent pour les équipes réserves :

« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF (championnat et coupe) disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant l'article 7.6.B du Challenge Marcel Renaudie

Pour ce Challenge, les équipes évoluant en U17 – U18 et U19 District et Ligue sont considérées comme des équipes supérieures.

Considérant après vérification des calendriers des équipes de Montamisé et du GJ Montasèvres que l'équipe de Montamisé (2) évoluant en Départemental 4 poule C qui jouait le même jour une rencontre de Challenge des Réserves n'est pas concernée par la réserve

Considérant, après vérification des feuilles de match des dernières rencontres de :

- Montamisé (1) évoluant en Départemental 1 : Montamisé (1) – Stade Poitevin (3) du 19/05/24

Seul le joueur Maxime FOUCHER est inscrit comme remplaçant sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée mais avec la mention « n'a pas participé ».

- GJ Montasèvres (1) évoluant en U17 Régional 2 poule A : GJ Montasèvres (1) – Celles Verrines (1) du 04/05/24

- GJ Montasèvres (2) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 1 : Neuville (1) – GJ Montasèvres (2) du 18/05/24

- GJ Montasèvres (3) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule C : Montmorillon (3)

– GJ Montasèvres (3) du 06/04/24 (dernier match effectivement joué)

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Montamisé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Montamisé (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Jouhet Pindray.

Dossier classé.

RÉSERVE NON CONFIRMÉE

- Match n° 28176622 : Montamisé (2) – Beaumont St Cyr (3) en Challenge des Réserves du 16/06/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**